

Objet :

V/réf :

N/réf :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le onze avril deux mil vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 29 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

Présents : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, M TABARIE Didier, Mme LABALETTE Martine, Mme SIMONETTI Sandrine, Mme LACROIX Audrey, Mme SOUBRIER Amandine.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M LEVEQUE Pascal, procuration à M LEGRAND Jean-Pierre ; M DEHON Gérard ; M JOURDAIN Philippe, procuration à Mme LABALETTE Martine ; Mme OBLED Aurélie.

Absents : M CORMONT Corentin.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi Mme LIENARD Evelyne pour secrétaire.

QUESTION N° 12/2024

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1-A et suivants qui précisent que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;
Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par un collège de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy

Email : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Internet : <http://www.neuillesaintremy.fr>

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cambrai, par délibération en date du 21 février 2024, a désigné en qualité de référents déontologues des élus locaux :

- Monsieur Didier LHOMME, professeur des universités, professeur de droit public à l'université polytechnique des Hauts de France ;

et

- Monsieur Jean-Yves MARECHAL, professeur des universités, professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Lille.

Considérant que ces derniers ont accepté d'assurer les fonctions auprès des élus de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et de ses communes membres qui le souhaiteraient ;

Considérant que le collège de référents déontologues peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Lorsqu'il est saisi, le collège de référents déontologues doit informer la collectivité de sa saisine, afin que cette dernière puisse engager la dépense correspondante.

Considérant que le collège de référents déontologues doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le collège communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Je vous propose :

- de désigner Messieurs LHOMME et MARECHAL en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus jusqu'à la fin du mandat 2020-2026 ;
- de valider les modalités de saisine du référent déontologue ;
- de fixer la rémunération du collège de référents déontologues conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022, à savoir des vacations dont le montant est de 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée et de 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (ces indemnités ne sont pas cumulables) ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Pour copie conforme
Délibération publiée sur le site Internet le 16 avril 2024
Transmise à la Sous-Préfecture le 16 avril 2024*

Christian DUMONT,

Maire de Neuville Saint Rémy.



Evelyne LIENARD,

Secrétaire de séance

